canton de vaud

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Grand Conseil
Place du Château 6
1014 Lausanne

Grand Conseil - Secrétariat général
Pl. du Château 6 - 1014 Lausanne
Reçu le 27 NOV. 2013
Scanné le

Réf. : PM/15014862

Lausanne, le 20 novembre 2013

(11_PET_066) Pétition demandant une modification de la loi sur les impôts directs cantonaux en matière de déduction pour primes d'assurance-maladie

Monsieur le Président,

Le Conseil d'Etat, qui avait suspendu le traitement de cet objet jusqu'à droit connu sur l'initiative visant à introduire un rabais d'impôt, a été interpellé par les pétitionnaires, le 3 juillet 2013.

Vous trouverez en annexe la lettre du Conseil d'Etat adressée à ces derniers, en réponse à dite correspondance.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT — LE CHANCELIER

Pierre-Yves Maillard — Vincent Grandjean

Annexe mentionnée

Copie
- ACI

canton de vaud
LIBERTÉ ET PATRIE

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

Syndicom
Monsieur Didier Liardon
Président section vaudoise Poste
Guiger-de-Prangins 5
1005 Lausanne

Réf. : PM/15014915

Lausanne, le 20 novembre 2013

(11_PET_066) Pétition demandant une modification de la loi sur les impôts directs cantonaux en matière de déduction pour primes d'assurance-maladie

Monsieur le Président,

Votre demande au Conseil d'Etat de traiter la pétition sous rubrique a retenu sa meilleure attention.

La déduction pour primes d'assurance-maladie fait partie d'une déduction générale comprenant les primes d'assurances-vie, d'assurances-maladie ainsi que les intérêts des capitaux d'épargne du contribuable et des personnes à l'entretien desquelles il pourvoit. Cette déduction est prévue au niveau suisse en sorte qu'elle existe aussi bien pour l'impôt fédéral direct (art. 33 let. g LIFD) que pour l'impôt cantonal et communal (art. 37 let. g LI).

Il convient de relever que selon le mandat constitutionnel (art. 113 Cst, art. 34 quater al. 6 aCst) lors de son introduction, votée en 1990 par les Chambres fédérales, cette déduction vise à soutenir la prévoyance individuelle mais n'a pas pour but de couvrir entièrement les dépenses consenties dans ce domaine. Les cantons doivent ainsi prévoir un montant maximum à la déduction (art. 9 al. 2 let. g LHID).

Ultérieurement, la Confédération a proposé un train de mesures fiscales visant notamment à modifier cette déduction en supprimant la déduction pour intérêts d'épargne et en augmentant la déduction pour assurance-maladie. Cette proposition a cependant été refusée en votation populaire le 16 mai 2004.

Actuellement, si l'on compare les montants des déductions octroyées par les différents cantons à ce titre, on peut constater que le canton de Vaud accorde des déductions qui se révèlent certes légèrement en dessous de la moyenne calculée sur l'ensemble des régimes cantonaux existants pour les personnes seules (2'564 CHF autorisés en moyenne) ou pour les couples mariés (5'102 CHF en moyenne). Par contre, Vaud propose des déductions plus élevées que la Confédération pour l'impôt fédéral direct, tout comme il propose des niveaux de déduction relativement similaires à certains cantons romands comme le Valais ou Genève.

Le Conseil d'Etat est toutefois d'avis qu'une augmentation des montants déductibles fiscalement ne constitue pas le moyen le plus adéquat pour réduire la charge que représente les primes d'assurance-maladie pour les habitants du Canton de Vaud. En effet, une telle augmentation occasionnerait des pertes fiscales et profiterait surtout aux contribuables aisés.

Enfin, il faut souligner que dans notre canton, la déduction est accordée sans tenir compte des subsides actuellement reçus par près de 180'000 personnes pour alléger leurs primes d'assurances-maladie, soit le quart de la population vaudoise. A ce titre, il convient de rappeler que la politique vaudoise des subsides a permis, durant la dernière législature, d'élargir le cercle des ayants-droits en accordant des subsides partiels à une grande partie des ménages y compris de la classe moyenne. C'est d'ailleurs en ce sens que le Conseil d'Etat a récemment choisi d'augmenter les subsides partiels pour les assurés adultes vivant en famille, avec ou sans enfants, dont le revenu déterminant annuel du ménage est inférieur à 51'000 CHF (dès 2014, augmentation du subside partiel maximum à 320 CHF par mois, soit une augmentation mensuelle de 30 CHF).

C'est donc principalement au travers du système de subsides individuels que le Conseil d'Etat entend continuer à agir par rapport à la problématique soulevée par Syndicom.

Pour ces différentes raisons, le Conseil d'Etat entend ne pas donner suite à la pétition.

Nous vous prions de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT	LE CHANCELIER
Pierre-Yves Maillard	Vincent Grandjean

Copies

- Monsieur le Président du Grand Conseil, pour information
- ACI